



CONTACT POUR TOUT SIGNALEMENT :

Envoyer un mail à referent.integrite@spw.wallonie.be

Par courrier à

Personnel et confidentiel
Référént Intégrité
Place Joséphine Charlotte, 2
5100 Namur

Par formulaire à ce lien : <https://www.wallonie.be/fr/signalement-dune-irregularite>

GENERALITES

Quelles sont les irrégularités pouvant être signalées ?



Par **irrégularité**, on entend l'exécution ou l'omission d'un acte, par un membre du personnel dans le cadre de l'exercice de ses fonctions ou par un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public, portant **atteinte** ou constituant une menace pour les **intérêts au sens large de la Région wallonne** ou pour l'intérêt public **et** qui constitue une **violation d'une norme** européenne directement applicable, d'une loi, d'un décret, d'un arrêté, d'une circulaire, d'une règle interne ou d'une procédure interne, **ou** implique un **risque inacceptable** pour la vie, la santé ou la sécurité des **personnes** ou pour **l'environnement**.

Le fait qu'un membre du personnel ou un organe de gestion d'un organisme d'intérêt public ait sciemment ordonné ou conseillé de commettre une irrégularité est également visé.

N'est pas visé par la définition d'irrégularité, l'exécution¹ ou l'omission d'un acte qui affecte exclusivement les droits individuels d'un membre du personnel et pour lequel il existe d'autres canaux ou procédures de signalement.

Les OIP² pouvant faire l'objet du signalement d'une irrégularité en leur sein et relevant du champ d'action du référént intégrité du SPW sont les suivants :

- Agence du Numérique (AdN) (ex-Agence wallonne des Télécommunications (AWT))

¹ Le terme erroné « exclusion » a été corrigé par « exécution » le 2 juillet 2024

² Ce paragraphe a été ajouté le 2 juillet 2024.



- Agence wallonne à l'Exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)
- Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles (AVIQ)
- Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (Apaq-W)
- Caisse publique wallonne d'allocations familiales (Famiwal)
- Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC)
- Centre régional de soins psychiatriques « Les Marronniers » (CRPMAR)
- Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)
- Ecole d'administration publique (EAP)
- Institut scientifique de Service public (ISSeP)
- Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)
- Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO)
- Port autonome de Charleroi (PAC)
- Port autonome de Liège (PAL)
- Port autonome de Namur (PAN)
- Société wallonne du crédit social (SWCS).

Qui peut faire un signalement ?



Il peut s'agir d'un membre du personnel statutaire ou contractuel, un stagiaire ou un ancien membre du personnel du SPW ou d'un OIP.

Il peut également s'agir d'une personne (physique ou morale) externe ayant un lien professionnel avec le SPW ou, le cas échéant, un OIP (fournisseur, sous-traitant, candidat agent, soumissionnaire de marché public, etc.).

Cette personne signale au référent intégrité des informations sur des irrégularités qu'il a obtenues dans un contexte professionnel au sein du SPW ou d'un OIP. L'irrégularité peut être suspectée, commise ou en voie d'être commise. Une divulgation publique peut également être prise en compte dans certaines conditions.

Les signalements anonymes ne sont pas acceptés. Les signalements doivent être **signés**.

Après avoir vérifié que le signalement correspond aux prescrits légaux et qu'il est recevable, le référent intégrité peut clôturer immédiatement le signalement si cela concerne des faits manifestement mineurs ou si les faits ont déjà été signalés.

Qui est le référent intégrité ?

Le poste de référent intégrité a été créé par la législation sur la protection des lanceurs d'alerte (appelés « auteur de signalement »). Il s'agit d'une directive





européenne transposée dans le droit wallon par un l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 (ci-après l'AGW dont mention plus bas).

Son rôle est d'une part d'écouter et de conseiller l'auteur de signalement et s'assure qu'il reçoit l'assistance ad hoc si nécessaire.

D'autre part, le référent intégrité a pour rôle de mener une instruction afin de vérifier les faits mentionnés dans la plainte.

Le référent intégrité agit en toute autonomie.

Les référénts intégrités du SPW, au nombre de deux, peuvent également intervenir au sein d'un **OIP** si celui-ci n'a pas nommé officiellement un référent intégrité.

Qui peut être protégé contre d'éventuelles représailles ?



L'**auteur du signalement** – communément appelé le lanceur d'alerte – mais également les personnes l'ayant aidé en facilitant ce signalement – les **facilitateurs** – bénéficient d'une **protection contre les représailles**.

Cette protection s'entend évidemment uniquement si la personne est de bonne foi et avait des motifs raisonnables de croire que qu'au moment du signalement, les informations étaient fondées et révélatrice d'une irrégularité suspectée au sens de l'AGW.

Les **personnes associées à l'instruction** par le référent intégrité sont également protégées des représailles sauf si elles fournissent sciemment au référent intégrité des informations malhonnêtes et manifestement incomplètes.

Le référent intégrité respecte la confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, des facilitateurs et des personnes associées. Cependant, cette confidentialité n'est pas universelle et certaines circonstances définies explicitement par l'AGW pourraient amener à la divulgation de ces identités.

L'auteur de représailles est notamment passible de sanctions disciplinaires.

Comment se déroule la procédure de signalement et quelles sont les obligations qui en découlent ?



Après avoir **vérifié** que le signalement correspond aux prescrits légaux et qu'il est recevable, le référent intégrité peut clôturer immédiatement le signalement si cela concerne des faits manifestement mineurs ou si les faits ont déjà été signalés sans qu'aucune nouvelle information ne soient apportés.



Si ce n'est pas le cas, le référent intégrité ouvre une **instruction** afin de recueillir les faits correspondants au contenu du signalement.

Le référent intégrité peut réaliser toute constatation sur place, associer à l'instruction tout membre du personnel et se faire communiquer tous les documents et renseignements qu'il estime nécessaire.

***Ces demandes ne peuvent lui être refusées.
Le caractère secret ou confidentiel des documents ou informations
dont il demande communication ne lui est pas opposable.***

Seul le fait que les documents et informations relèvent de la sécurité nationale (avec des exceptions pour certains marchés publics), soient des informations classifiées ou soient des informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires ainsi que les règles en matière de procédure pénale peuvent justifier un refus.

Le référent intégrité peut imposer des délais impératifs de réponse.

À la fin de l'instruction, le référent intégrité établit un **rapport** transmis au fonctionnaire général concerné (ou au ministre de la Fonction publique si le fonctionnaire général est concerné).

En cas de la mise en évidence d'un crime ou délit, l'information est par ailleurs transmise au parquet conformément à l'article 29 du code d'instruction criminelle.

Quels sont les droits des personnes associées à l'instruction ?



Tout membre du personnel, stagiaire ou ancien membre du **personnel associé à l'instruction** reçoit une notification écrite et a le droit de se faire assister par un conseil de son choix.

La personne associée à l'instruction a le droit de recevoir une copie signée de ses déclarations à l'issue de l'instruction.

La **personne concernée** par le signalement et à qui l'irrégularité est attribuée a le droit au respect de ses droits à la défense.

Comment signaler une potentielle irrégularité en interne ?



Formulaire de signalement

En remplissant le formulaire de signalement accessible [en ligne](#)

Par e-mail

En envoyant un e-mail à referent.integrite@spw.wallonie.be



Sur rendez-vous

En envoyant un e-mail à referent.integrite@spw.wallonie.be pour prendre rendez-vous avec le référent intégrité.

Par courrier

En envoyant un courrier à l'adresse suivante :

Personnel et confidentiel

Référent intégrité

Place Joséphine-Charlotte 2

5100 Namur

BELGIQUE

Existe-t-il un canal de signalement externe d'une irrégularité et est-il possible d'y avoir recours directement ?



Oui, il existe un canal de signalement externe d'une irrégularité en la personne du **médiateur** de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Cependant, la réglementation wallonne prévoit que le signalement d'une irrégularité doit prioritairement être effectué de façon interne auprès du référent intégrité voire auprès du supérieur hiérarchique qui est tenu de transmettre le dossier sans modification au référent intégrité dans les 24 heures.

Le lanceur d'alerte peut s'adresser immédiatement au médiateur dans **deux hypothèses uniquement** :

s'il peut craindre, qu'en raison de l'irrégularité suspectée ou de la personne suspectée, informer le référent intégrité risque de compromettre l'efficacité de la procédure, ou

en cas d'absence de mesure appropriée prise par le référent intégrité dans le délai de trois mois, éventuellement renouvelé, suivant l'accusé de réception du signalement.

www.le-mediateur.be

Références légales

Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union





Arrêté du Gouvernement wallon du 13 octobre 2022 portant les dispositions diverses relatives au signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Décret du Parlement wallon du 21 décembre 2022 relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.
